



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE PPCR

La modernisation des Parcours Professionnels, des
Carrières et des Rémunérations

Intervention de Florence HERBERT
Service : Suivi statutaire des agents territoriaux

LE PROTOCOLE PPCR

Rappel

- > Le protocole a été proposé par le Gouvernement aux organisations syndicales en juillet 2015.
- > Malgré le défaut de majorité syndicale, le Gouvernement a décidé que cet accord, approuvé par six organisations syndicales sur neuf, sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires.
- > 450 modifications de textes statutaires ou indiciaries nécessaires.
- > Face au nombre de textes nécessaires pour la mise en œuvre du protocole, le Gouvernement prend les devants en faisant voter par le Parlement une habilitation à la rétroactivité des textes à venir.

Application dans le temps

- > 1er janvier 2016 Catégorie B et catégorie A (domaine social et paramédical)
- > 1er janvier 2017 Catégorie C et Catégorie A (hors domaine social et paramédical)
- > Et revalorisation de 2018 à 2020

LE PROTOCOLE PPCR

Diversifier et rendre plus transparents les recrutements dans la fonction publique

- > Procédures de recrutement sans concours du premier grade de la catégorie C harmonisées entre les trois fonctions publiques

Simplifier les mobilités entre fonctions publiques

- > Dispositions statutaires communes aux corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques dans les filières identifiées comme pertinentes en termes d'identité de mission
- > Plus grande transparence des vacances d'emplois et création de bourses d'emplois communes aux trois fonctions publiques
- > Règles de mobilité simplifiées notamment en matière de détachement

Améliorer la rémunération

- > restructuration des grilles de rémunération avec un accent sur les traitements de début et de fin de carrière (relèvement progressif des bornes indiciaires)
- > Garantir un déroulement de carrière sur au moins deux grades
- > Le protocole garantit un déroulement de carrière sur au moins deux grades et une fin de carrière à l'échelon et l'indice les plus élevés du grade supérieur au grade de recrutement.

LE CALENDRIER

	2016	2017	2018	2019	2020
Catégorie A Sauf para médical		<ul style="list-style-type: none"> •Reclassement dans nouvelle grille •revalorisation des grilles •Transfert des primes en points 	•Revalorisation des grilles	Revalorisation des grilles	Revalorisation des grilles
Catégorie A Conseillers socio-éducatifs et médico- sociaux	<ul style="list-style-type: none"> •<u>Avec effet au 1^{er} janvier 2016</u>: la revalorisation indiciaire et l'abattement sur les primes •<u>Avec effet au 15 mai 2016</u>: cadencement unique de l'avancement d'échelon 	<ul style="list-style-type: none"> •Reclassement au 1^{er} janvier 2017 •Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire •Modification des durées de carrière •Modification des conditions d'avancement de grade 	revalorisation		
Catégorie B relevant du NES CE sociaux et CE médico- sociaux	<ul style="list-style-type: none"> •<u>Avec effet au 1^{er} janvier 2016</u>: la revalorisation indiciaire et l'abattement sur les primes •<u>Avec effet au 15 mai 2016</u>: cadencement unique de l'avancement d'échelon 	<ul style="list-style-type: none"> •Reclassement au 1^{er} janvier 2017 •Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire •Modification des durées de carrière •Modification des conditions d'avancement de grade 	•revalorisation		
Catégorie C		<ul style="list-style-type: none"> •Reclassement au 1^{er} janvier 2017 dans la nouvelle grille à 3 grades •Cadence unique de l'avancement de l'échelon •revalorisation 	revalorisation	•Revalorisation	revalorisation

LES TEXTES DE REFERENCE

Concernant la catégorie B relevant du NES :

- > Décret n°2016-594 du 12 mai 2016
- > Décret n°2013-601 du 12 mai 2016

Concernant la catégorie C

- > Décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- > Décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Concernant les conseillers socio-éducatifs de catégorie A

- > Décret n°2016-599 du 12 mai 2016
- > Décret n°2016-605 du 12 mai 2016

Concernant les puéricultrices et infirmiers en soins généraux de catégorie A

- > Décret n°2016-598 du 12 mai 2016
- > Décret n°2016-600 du 12 mai 2016

Concernant les infirmiers et techniciens paramédicaux de catégorie B

- > Décret n°2016-597 du 12 mai 2016
- > Décret n°2016-603 du 12 mai 2016

Concernant les moniteurs éducateurs, les éducateurs de jeunes enfants et les assistants socio-éducatifs de catégorie B

- > Décret n°2016-595 du 12 mai 2016
- > Décret n°2016-602 du 12 mai 2016

LES TEXTES DE REFERENCE

L'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

Décret n°2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Sont concernés:

- >Le CE des rédacteurs
- >Le CE des techniciens
- >Le CE des animateurs
- >Le CE des éducateurs APS
- >Le CE des assistants de conservation
- >Le CE des assistants d'enseignement artistique
- >Le CE de chef de service de police municipale

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Dispositions applicables avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016

1^{ère} revalorisation indiciaire (+8 points en brut en moyenne soit 6 points majorés)

> 1^{er} grade : IB 357 – IB 582 (348- 576)

> 2^{ème} grade : IB 358 – IB 621 (350-614)

> 3^{ème} grade : IB 418 – IB 683 (404-675)

Abattement primes/points : 278 euros par an ou 23,17 euros par mois soit 5 points

> concerne les agents dans un emploi conduisant à pension CNRACL

>abattement sur le RI

> éléments exclus de l'abattement: Indemnité de résidence, SFT, IHTS, indemnités d'astreinte, et les remboursements de frais

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Dispositions applicables avec un effet au lendemain de la publication du texte soit le 15 mai 2016

- > Cadence unique d'avancement d'échelon (Base maxi)
- > Les statuts particuliers devraient prévoir un avancement contingenté en fonction de la valeur professionnelle. A suivre...
- > Dispense de stage pour les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade nommés dans le 2^{ème} grade
- > Prise en compte du service civique et du volontariat international comme le service national
- > Accès aux militaires par détachement

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

- >Reclassement des agents au 1^{er} janvier 2017 et revalorisation indiciaire
- >Nouvelles règles de classement à la nomination en raison de la modification de la catégorie C: nouveaux tableaux de classement

C3 ⇔ B1

C2 ⇔ B1

C1 ⇔ B1

- Le calcul du maintien de l'IB de rémunération à la première nomination stagiaire lors de la reprise des services de droit public
 - Moyenne des 6 meilleures rémunérations au cours des 12 derniers mois
 - Rappel justifier de 6 mois de services effectifs pendant les 12 précédant la nomination

- >Nouveaux tableaux de classement B1 ⇔ B2

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017...

Modification des durées de carrière:

- B1 : 1^{er} échelon \Rightarrow 2^{ème} échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)
10^{ème} échelon \Rightarrow 11^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
11^{ème} échelon \Rightarrow 12^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
- B2 : 1^{er} échelon \Rightarrow 2^{ème} échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)
10^{ème} échelon \Rightarrow 11^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
11^{ème} échelon \Rightarrow 12^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)
- B3 : 6^{ème} échelon \Rightarrow 7^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 2 ans)

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Modification des conditions statutaires et des règles de classement pour les avancements de grade compter du 1^{er} janvier 2017:

Avancement au 2^{ème} grade :

Anciennes conditions		Nouvelles conditions	
Au choix	<ul style="list-style-type: none">•Avoir atteint le 7^{ème} échelon•Au moins 5 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	<ul style="list-style-type: none">•Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade•Au moins 5 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	
Par la voie de l'examen	<ul style="list-style-type: none">•Au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade•Au moins 3 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	<ul style="list-style-type: none">•Avoir atteint le 4^{ème} échelon•Au moins 3 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	

Avancement au 3^{ème} grade :

Anciennes conditions		Nouvelles conditions	
Au choix	<ul style="list-style-type: none">•Avoir atteint le 7^{ème} échelon du 2nd grade•Au moins 5 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	<ul style="list-style-type: none">•Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon•Au moins 5 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	
Par la voie de l'examen	<ul style="list-style-type: none">•Avoir atteint le 6^{ème} échelon•Au moins 5 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	<ul style="list-style-type: none">•Au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du 2nd grade•Au moins 3 ans de services effectifs dans CE ou emploi de catégorie B	

PPCR POUR LA CATEGORIE B RELEVANT DU NES

Dispositions transitoires pour TAG 2017 et 2018

Sont inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31/12/2017 (pour les TAG 2017) et au plus tard au 31/12/2018 (pour les TAG 2018), s'ils n'avaient pas été reclassés

PPCR POUR LA CATEGORIE C

Nouvelle organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C

3 grades au lieu de 4 (C1- C2 - C3)/ fusion des échelles 4 et 5

- > C1 : 11 échelons et création d'un 12^{ème} échelon en 2020
- > C2: 12 échelons
- > C3 : 10 échelons

Reclassement au 1^{er} janvier 2017

- > Échelle 3  C1
- > Échelle 4 et 5  C2
- > Échelle 6  C3

Cadence unique d'avancement d'échelon

Abattement primes/points : 167 euros par an au maxi

PPCR POUR LA CATEGORIE C

Revalorisation indiciaire

	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2018		1 ^{er} janvier 2019		1 ^{er} janvier 2020	
	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.
C1	347	407	348	407	350	412	354	432
C2	351	479	351	483	353	483	356	486
C3	374	548	380	548	380	548	380	558

PPCR POUR LA CATEGORIE C

- > Modification des règles de classement à la nomination
- > Le délai d'option : au plus tard 1an suivant la nomination (au lieu de 2)
- > Le calcul du maintien de l'IB de rémunération à la première nomination stagiaire lors de la reprise des services de droit public
 - Condition: justifier de 6 mois de services effectifs au cours des 12 derniers mois précédant la nomination
 - Moyenne des 6 meilleures rémunérations au cours des 12 derniers mois (respect de la limite de l'IB du dernier échelon du grade d'accueil)
- > Modification des règles de classement lors d'un avancement de grade (tableau de correspondance)
- > Abrogation du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et abrogation du décret n°87-1108 du 30 déc 1987 fixant les échelles de rémunération pour la catégorie C

PPCR POUR LES CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX DE CATEGORIE B

Educateurs jeunes enfants

Assistants socio-éducatif

Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Le lendemain de la publication au JO (15 mai 2016)

> Cadence unique d'avancement d'échelon : base durée maxi

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

> Revalorisation indiciaire

> Abattement primes/points : 278 €

Le 1^{er} janvier 2017

> Nouveaux tableaux de classement des fonctionnaires venant de la catégorie C (C3 – C2 – C1)

> Modification des durées de carrière

> Tableaux de reclassement au 1^{er} janvier 2017

> Nouvelles conditions d'avancement de grade et nouveaux tableaux

> Dispositions dérogatoires pour les TAG 2017 et 2018

> Revalorisations indiciaires aux 1^{er} janvier 2016 – 2017 et 2018

> Abattement primes/points : 278 € par an à partir du 1^{er} janvier 2016

PPCR POUR LES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX CAT B

- > Infirmiers (décret n°92-861 du 28 août 1992 – en extinction)
- > Techniciens paramédicaux

Le lendemain de la publication au JO (15 mai 2016)

- > Cadence unique d'avancement d'échelon : base avancement mini

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- > Revalorisation indiciaire
- > Abattement primes/points : 278 €

Le 1^{er} janvier 2017

- > Nouveaux tableaux de classement des fonctionnaires issus de la catégorie C (pour les techniciens paramédicaux)
- > Modification des durées de carrière :
 - Infirmier et Technicien paramédical de classe normale : 8 échelons au lieu de 9
 - Infirmier et Technicien paramédical de classe supérieure : 8 échelons au lieu de 7
- > Reclassement au 1^{er} janvier 2017
- > Nouvelles conditions d'avancement de grade et nouveau tableau
- > Dispositions dérogatoires pour les TAG 2017 et 2018
- > Revalorisations indiciaires aux 1^{er} janvier 2016 – 2017 et 2018

PPCR POUR LES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS DE CAT A

Le lendemain de la publication au JO

- > Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi)

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- > Revalorisation indiciaire
 - Conseiller Socio-éducatif : IB 413 – 725
 - Conseiller supérieur : IB 807 – 597
- > Abattement primes/points : 167 € en 2016

PPCR POUR LES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS DE CAT A

Le 1^{er} janvier 2017

Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire pour les agents issus des grades :

- > assistants socio-éducatifs
- > éducateurs de jeunes enfants
- > assistants de service social
- > conseillers en économie sociale et familiale
- > éducateurs techniques spécialisés
(tableau de classement)

Pour les autres : classement à l'indice brut \geq

Suppression d'un échelon dans le grade de conseiller socio-éducatif : 12 au lieu de 13

- > Nouveau tableau de classement pour TAG
- > Reclassement des conseillers
- > Modification des conditions d'avancement
- > Dispositions particulières en 2017 et en 2018
- > Revalorisations indiciaires en 2017 et en 2018

Abattement primes/points : 389 € à partir de 2017

PPCR POUR LES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX DE CAT A

Le lendemain de la publication au JO

Cadence unique d'avancement d'échelon (base mini) pour :

- > Puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n°92-857 du 28 août 1992)
- > Puéricultrices (décret n°92-859 du 28 août 1992 – en extinction)
- > Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n°2003-676 du 23 juillet 2003)

Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi) pour :

- > Infirmiers en soins généraux (décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012)
- > Puéricultrices (décret n°2014-923 du 18 août 2014)
- > Cadres de santé paramédicaux (décret non paru)

PPCR POUR LES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX DE CAT A

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- > Revalorisation indiciaire
- > Abattement primes/points : 167 € en 2016

Le 1^{er} janvier 2017

- > Infirmiers en soins généraux
- > Puéricultrices (décret n°2014-923 du 18 août 2014) - catégorie sédentaire
- > Adaptation des règles de nomination : on parle d'indice brut au lieu de traitement
- > Suppression d'échelons et nouvelle durée de carrière :
 - 1^{er} grade : 8 échelons au lieu de 9
 - 2^{ème} grade : 7 échelons
 - 3^{ème} grade : 10 échelons au lieu de 11
- > Durée de carrière :
 - Infirmiers en soins généraux de classe normale : 21 ans
 - Infirmiers en soins généraux de classe supérieure : 21 ans
 - Infirmiers en soins généraux hors classe : 26 ans 6 mois
 - Puéricultrices de classe normale : 18 ans 6 mois
 - Puéricultrices de classe supérieure : 20 ans 6 mois
 - Puéricultrices hors classe : 25 ans 6 mois

AMELIORER LA REMUNERATION

Différences de cotisations sur TIB et primes

- > Sur le gain indiciaire  Application cotisation CNRACL 9,94%
- > Sur les primes  Application cotisation salariale 5% au titre de la RAFP dans la limite de 20% du TBI

Afin que les agents ne subissent pas lors du transfert primes/points une baisse de la rémunération nette en raison des cotisations assises sur le traitement indiciaire, des points supplémentaires sont attribués dans la grille

Nous vous remercions de votre attention

Nous contacter : Service Suivi Statutaire des Agents Territoriaux

> Tél : 02 40 20 00 71

> Email du service : carrieres@cdg44.fr